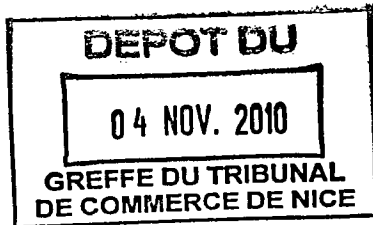


10895

STATUTS

10 B 2252



4M Travaux

Enregistré a SIE DE NICE-EST

Le 25/10/2010 Bordereau n°2010/2 468 Case n°18

Ext 9259

Enregistrement Exonéré Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent

Nicole ETHEVE
Agent

SAS au capital variable de 5000 Euros

27 boulevard de l'Ariane
06300 Nice

NS DA

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur GAVATORTA David,

Né le 19/01/1976 à Marseille, de nationalité française, demeurant 2 rue Manoury, 92270 Bois Colombes, marié à madame GAVATORTA Isabelle, Née DARSTEIN, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 03/11/2007 lequel régime n'a pas été modifié depuis.

- Monsieur SCHEMBRI Nicolas

Né le 11/01/1981 à Nice, de nationalité française, demeurant 46 bis rue Auguste Pégurier, 06200 Nice, marié à madame SCHEMBRI Cendrine, Née BONO, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 09/08/2008 lequel régime n'a pas été modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Clause compromissoire

L'ensemble des litiges à naître, qui ne pourraient pas être résolus par un accord amiable des parties, seront soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal arbitral nommé conformément au règlement de la Chambre des Métier et de l'Artisanat des Alpes Maritimes.

Ce règlement s'imposera dans toutes ses dispositions à la procédure du litige, les arbitres siègent en tant qu'amiables compositeurs.

L'arbitrage se déroulera au siège social à défaut d'un autre endroit qui aurait la convenance des parties.

La langue de l'arbitrage est le Français.

En tout état de cause, la procédure d'arbitrage prend fin à l'expiration d'un délai de 6 mois.

Les frais, débours, coûts et honoraires de l'arbitrage seront à la charge de la partie succombant.

ARTICLE 1^{er} – Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **société par actions simplifiée à capital variable**.

Elle sera régie par les présents statuts, par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – Dénomination

La société prend la dénomination de : **4M Travaux**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années**, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

27 boulevard de l'Ariane, 06300 NICE.

II peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 – Exercice social

Il commence le **1 Novembre** et se termine le **31 Octobre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Octobre 2011. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 – Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **Travaux de second œuvre dans le bâtiment, rénovation intérieure ;**

Dispositions générales relatives à l'objet social :

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou un objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 7 – Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Monsieur GAVATORTA David souscrit la somme en numéraire de 4500 euros
et libère la somme de 900 euros soit 20% de la souscription.

- Monsieur SCHEMBRI Nicolas souscrit la somme en numéraire de 500 euros
et libère la somme de 100 euros soit 20% de la souscription.

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 5000 Euros
TOTAL DES APPORTS LIBERES : 1000 Euros

Montant minimum au dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article. 48 de la loi du 24/07/1867 :
5000 euros

Cette somme de 5000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole

ARTICLE 8 – Capital social d'origine

Le capital social variable d'origine s'élève à la somme de cinq mille euros (5 000).

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de un (1) euro.

Les actions sont libérées selon les termes de l'article 51 de la loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à hauteur de 20 % à la constitution et selon les montants par actionnaires définis à l'article 7 ci avant.

Elles sont de même catégorie, numérotées de 1 à 5000, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur GAVATORTA David	4 000 Actions
Numérotées de 1 à 4000, en rémunération de ses apports	

- Monsieur SCHEMBRI Nicolas	1 000 Actions
Numérotées de 4001 à 5000, en rémunération de ses apports	

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 5 000 Actions

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 5000 et maximum de 50000 euros, opérées dans les termes de l'article 48 de la loi du 24/07/1867 ou les retraits d'actionnaires autres que les présidents ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52 de la même loi.

ARTICLE 9 – Variabilité du capital

Le capital est variable : il est augmenté par des versements faits par des associés ou l'admission des nouveaux associés ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé : 50 000 euros pour le capital maximum autorisé et 5 000 euros pour le capital minimum autorisé.

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre. Sauf décision contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé. Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci donné par la majorité des associés représentant au moins 65% des actions. Le capital social ne peut être diminué par la reprise des apports des associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 10 – Retrait ou exclusion d'un associé

Retrait. Tout associé peut se retirer de la société à la suite d'une notification faite au Président par lettre recommandée avec AR comportant un préavis de 3 mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

Exclusion. Tout associé peut être exclu de la société par décision motivée des associés prise en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves ou en cas d'infraction aux présents statuts.

Retrait d'office. En cas d'événements affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation, l'assemblée générale prononce le retrait d'office de la qualité d'associé, à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Responsabilité. L'associé qui cesse de faire partie de la société soit par l'effet de sa volonté, soit par suite d'une décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les biens, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ARTICLE 11 – Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et dans les conditions de l'article 16 ci-après.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 12 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 13 – Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 – Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 16 – Président et autres organes dirigeants

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés à la majorité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les

rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

- décider des investissements supérieurs à 10 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

Les actionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par le Président. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, ainsi que des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 – Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en

vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés.

ARTICLE 16-1 – Délibération en assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Voir Article 18
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 – Délibération en assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
 Présidence de l'assemblée.....Président
 Règle du quorum.....Voir Article 18
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
 Représentation.....Uniquement entre actionnaires
 Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 – Consultation et informations facultatives des associés

Le Président peut informer, ou organiser des consultations, par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 18 – Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 – Procès verbaux des décisions d'assemblée

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 20 – Information des associés lors d'une convocation en assemblée, ou d'une consultation.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 21 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident :

- Soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan,
- Soit de le reporter à nouveau,
- Soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 22 – Contrôle des comptes et Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé par la société à sa création.

ARTICLE 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 24 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi, par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25 – Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage et jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 – Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 27 – Frais

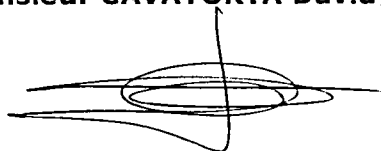
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28 : Publicité

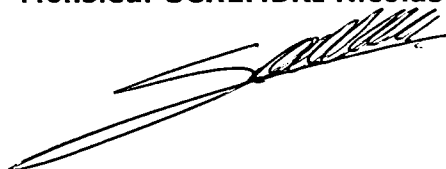
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Nice le 13/10/10 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur GAVATORTA David



Monsieur SCHEMBRI Nicolas





**CRÉDIT AGRICOLE
PROVENCE CÔTE D'AZUR**

VOUS ÊTES DIFFÉRENTS, NOUS AUSSI

Liste des fondateurs

Société : SAS 4M TRAVAUX

Compte n° 43623765025

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
GAVATORTA DAVID	19/01/1976	900 EUR
SCHEMBRI NICOLAS	11/01/1981	100 EUR

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

Siège Social :

Avenue Paul Arène Les Négadis
BP 78 83002 Draguignan Cedex

Tél. 04 94 84 40 40 Fax 04 94 84 43 14 Tlx 970062

Direction Générale :

111, avenue Emile Dechame
BP 250 06708 St-Laurent-du-Var Cedex

Tél. 04 93 14 85 00 Fax 04 93 31 30 56 Tlx 970062

Site de Manosque :

422, avenue du Maréchal Juin
BP 123 04101 Manosque Cedex

Tél. 04 92 70 92 70 Fax 04 92 70 93 14 Tlx 970062

BANCLI011

Internet

www.ca-pca.fr

Garantie financière et assurance de responsabilité civile et professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances. Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social situé Avenue Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN. RCS DRAGUIGNAN 415 176 072. Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 005 753 consultable sur le site www.orias.fr



**CRÉDIT AGRICOLE
PROVENCE CÔTE D'AZUR**

VOUS ÊTES DIFFÉRENTS, NOUS AUSSI

**POLE PROFESSIONNEL NICE CENTRE
8 AVENUE FELIX FAURE
06000 NICE**

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social

(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966

Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur dont le siège social est sis à Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 Draguignan Cedex atteste

qu'il a été déposé le 21/10/2010 par Mr David GAVATORTA et Mr Nicolas SCHEMBRI fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

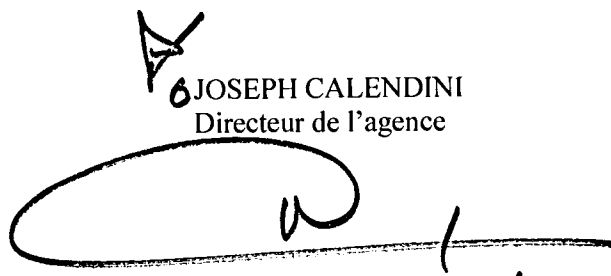
- Au compte spécial bloqué n° 43623765025
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 4M TRAVAUX
au capital de 5 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à NICE
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit 20,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 21/12/2010.

Fait à NICE, le 21 Octobre 2010




JOSEPH CALENDINI
Directeur de l'agence

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

BANCL1011

Siège Social :

Avenue Paul Arène Les Négadis
BP 78 83002 Draguignan Cedex
Tél. 04 94 84 40 40 Fax 04 94 84 43 14 Tlx 970062

Direction Générale :

111, avenue Emile Dechame
BP 250 06708 St-Laurent-du-Var Cedex
Tél. 04 93 14 85 00 Fax 04 93 31 30 56 Tlx 970062

Site de Manosque :

422, avenue du Maréchal Juin
BP 123 04101 Manosque Cedex
Tél. 04 92 70 92 70 Fax 04 92 70 93 14 Tlx 970062

Internet
www.ca-pca.fr

Garantie financière et assurance de responsabilité civile et professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances. Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social situé Avenue Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN. RCS DRAGUIGNAN 415 176 072. Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 005 753 consultable sur le site www.onas.fr

SAS 4M Travaux
En formation au capital variable de 5000 Euros
27 boulevard de l'Ariane 06300 NICE
RCS en cours

Monsieur GAVATORTA David demeurant 02 rue Manoury 92270 Bois Colombes, agissant en qualité de Président et co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire à Crédit Agricole, agence Félix Faure pour dépôt des fonds constituant le capital social,*
- *Signature d'un bail commercial : SARL gestion service immobilier cote d'azur, 27 bld de L'Ariane, le 13 octobre 2010, 2 ans, pour 3360 HT annuel*

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur GAVATORTA pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Nice, le 22/10/2010

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

lu et approuvé


lu et approuvé
